



PRÉVOYANCE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS ET CLINIQUES VÉTÉRINAIRES (PERSONNEL SALARIÉ) (3282)

Garanties prévoyance

VOS GARANTIES DE PREVOYANCE – PERSONNEL CADRE ET NON CADRE

Date d'effet : 1^{er} février 2012

GARANTIES	MONTANT
Rente temporaire d'éducation (OCIRP) En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié quelle qu'en soit la cause et au plus tard avant son départ à la retraite Orphelins de père et de mère Garantie substitutive : en cas de décès d'un salarié sans enfant à charge Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26 ^e anniversaire de l'enfant à charge ⁽¹⁾ (équivalente à l'invalidité de 2 ^e et 3 ^e catégorie de la Sécurité sociale justifié par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge au sens fiscal à la date du décès du salarié	Rente temporaire égale à 25 % du salaire de référence* au profit de chaque enfant à charge ⁽¹⁾ Doublement du montant de la rente Capital égal à 25 % du salaire de référence* au bénéfice des ayants droit** Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 500 €
Rente temporaire de conjoint (OCIRP) En cas de décès (quelle qu'en soit la cause) d'un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté et au plus tard avant son départ à la retraite, il est versé au profit du conjoint survivant, (époux ou épouse du salarié) non divorcé(e) par un jugement définitif, concubin justifiant de 2 ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS	Rente annuelle égale à 20 % du salaire de référence* Le montant annuel de la rente ne peut être inférieur à 2 000 €
Incapacité temporaire de travail Point de départ de l'indemnisation Montant de l'indemnisation	Franchise fixe et continue de 4 jours en cas de maladie ou accident de la vie privée Aucune Franchise en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle 80% du salaire de référence*, sous déduction des prestations brutes versées par le régime de base de la Sécurité sociale
Incapacité permanente professionnelle Taux d'incapacité permanente professionnelle > ou = 66 %	80 % du salaire de référence* sous déduction de la rente brute de la Sécurité sociale
Invalidité 1^{ère}, 2^e ou 3^e catégorie	80 % du salaire de référence*

(*) Salaire de référence : salaires bruts perçus par le salarié au cours des 12 mois civils précédant le décès ou l'arrêt de travail, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(**) Par ayants droit, on entend :

- La personne expressément désignée par le salarié ;
- À défaut : le conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS ;
- À défaut : dans l'ordre et par parts égales, les parents, les frères et sœurs ;
- À défaut, les héritiers.

(1) Sont considérés comme enfants à charge, indépendamment de la position fiscale, les enfants du salarié et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs, reconnus jusqu'à leur 26^e anniversaire, sans condition.
Par assimilation, sont considérés à charge, et jusqu'à leur 26^e anniversaire, les enfants à naître et nés viables et les enfants recueillis (c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS), du participant décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire.
Par ailleurs la rente éducation est versée sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^e anniversaire de l'enfant à charge (équivalente à l'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile), sous réserve qu'il soit toujours considéré comme étant à charge, à la date du décès du parent salarié.
Dans ce cas, le montant de la rente sera doublé et donc porté à 50 % du salaire de référence.